



Crédits fédéraux pour impôt étranger

Renseignements généraux

Vous pourriez avoir droit à ce crédit si vous avez payé de l'impôt étranger sur les revenus que vous avez gagnés à l'extérieur du Canada et que vous avez inclus ces revenus dans votre déclaration de revenus canadienne. Certaines conventions fiscales avec d'autres pays peuvent avoir une incidence sur votre droit à ce crédit.

Remarque

Vous avez peut-être déduit un montant à la ligne 256 de votre déclaration pour un revenu qui n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale. Si c'est le cas, n'incluez pas ce revenu dans votre «Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise» (ligne 433), ni dans votre «Revenu étranger net tiré d'une entreprise».

continuez à la page suivante →

De plus, n'incluez pas l'impôt étranger retenu sur ce revenu dans votre «Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger» (ligne 431), ni dans votre «Impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé à un pays étranger».

Il est possible que vous ayez payé de l'impôt étranger à plus d'un pays étranger et que le total de l'impôt payé à l'ensemble des pays étrangers, sur vos revenus autres que des revenus d'entreprise, dépasse 200 \$. Si c'est le cas, vous devez demander le crédit pour impôt étranger en faisant un calcul distinct pour chaque pays visé. Inscrivez ensuite le total des crédits fédéraux pour impôt étranger auxquels vous avez droit sur le formulaire T2209 que vous nous enverrez.

Quant à l'impôt payé sur le revenu tiré d'une entreprise, il doit être calculé séparément pour chaque pays. Si vous avez payé ce genre d'impôt, calculez vos crédits pour vos revenus autres que des revenus d'entreprise et le revenu tiré d'une entreprise pour chaque pays au moyen de ce formulaire.

Pour les années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004, vous pouvez reporter les crédits inutilisés pour l'impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise aux trois années précédentes et aux sept années suivantes. Pour les années se terminant après le 22 mars 2004, la période de report aux années suivantes est de 10 ans.

Dans la plupart des cas, le crédit que vous pouvez demander pour chaque pays est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- l'impôt étranger sur le revenu que vous avez payé;
- l'impôt payable par ailleurs au Canada sur le revenu net provenant du pays étranger.

Remarque

Si vous avez payé de l'impôt sur le revenu tiré d'un bien étranger (autre qu'un bien immeuble), votre crédit d'impôt pour ce revenu ne peut pas dépasser 15 % du montant net de ce revenu. Toutefois, vous pouvez peut-être déduire à la ligne 232 de votre déclaration la partie de l'impôt payé qui dépasse 15 %.

continuez à la page suivante →

Pour 2004 et les années suivantes, nous accepterons de traiter votre contribution à un régime de pension public d'un pays étranger comme étant un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- vous êtes tenu de faire une contribution selon la loi étrangère;
- il est raisonnable de conclure que vous ne tirerez aucun avantage financier de vos contributions, vu la nature courte et temporaire de votre emploi dans le pays étranger.

Remarque

Les cotisations effectuées selon le «Federal Insurance Contributions Act» (FICA) des États-Unis, incluant le «Social security tax» et le «Medicare tax», **donnent droit** à ce crédit.

Comment demander ce crédit :

- Effectuez tous vos calculs en dollars **canadiens**.

- Si vous êtes un associé d'une société de personnes et que vous avez le droit de demander ce crédit pour une partie de l'impôt étranger que la société de personnes a payé, tenez compte du montant qui vous est attribué dans les états financiers de la société de personnes ou aux cases 81 et 82 du feuillet T5013.
- Inscrivez le montant de la ligne 10 de ce formulaire, à la ligne 405 de votre annexe 1. Le montant de la ligne 10 ne devrait pas dépasser le montant de la ligne 429 de votre annexe 1.

Votre crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise est peut-être moins élevé que l'impôt que vous avez payé à un pays étranger.

Si c'est le cas et que vous **n'étiez pas résident du Québec le 31 décembre 2011**, vous pourriez avoir droit à un crédit provincial ou territorial pour impôt étranger. Pour calculer ce crédit, remplissez le formulaire T2036, «Crédit provincial ou territorial pour impôt étranger», et joignez-le à votre déclaration sur papier.

Si vous **étiez résident du Québec le 31 décembre 2011**, consultez votre guide de la déclaration provinciale de revenus du Québec.

De plus, si le total de votre crédit fédéral et de votre crédit provincial ou territorial pour impôt étranger est moins élevé que le total de l'impôt étranger net que vous avez payé, vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 232 de votre déclaration pour la différence. Dans ce cas, n'incluez pas dans votre calcul certains impôts étrangers payés, tels que l'impôt étranger sur un revenu pour lequel vous pouvez demander une déduction à la ligne 256 de votre déclaration à titre de revenu non imposable selon une convention fiscale. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-506, «Impôt étranger sur le revenu à titre de déduction du revenu».

Remarque

Vous avez peut-être gagné un revenu étranger par le biais de votre Compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Si c'est le cas, n'incluez pas ce revenu dans votre «Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise» (ligne 433). De plus, n'incluez pas l'impôt étranger retenu sur ce revenu dans votre «Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger» (ligne 431).

Pièces justificatives – Si vous envoyez votre déclaration sur papier, joignez-y une note indiquant tous vos calculs ainsi que les pièces justificatives, comme des reçus officiels, à l'appui du montant d'impôt étranger payé. Joignez également le formulaire T2209. Si votre impôt étranger a été payé aux États-Unis, annexez une copie de votre feuillet de renseignements W-2, de votre déclaration américaine 1040 et de tout autre document appuyant votre demande. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

continuez à la page suivante →



Crédits fédéraux pour impôt étranger

REMARQUE : Dans ce formulaire, le texte inséré entre parenthèses carrées reflète le texte de la version originale imprimée.

Utilisez ce formulaire pour calculer le montant que vous pouvez déduire de votre impôt fédéral pour 2002 ou une année d'imposition suivante. Si cette demande de crédit vise une année avant 2002, procurez-vous la version précédente de ce formulaire. Vous devez avoir été résident du Canada à une date quelconque durant l'année d'imposition et être tenu d'inclure, dans votre déclaration de revenus canadienne, un revenu qui provient d'un pays étranger et pour lequel vous avez payé, au pays en question, de l'impôt sur le revenu tiré ou non d'une entreprise. Si le total de l'impôt étranger que vous avez payé à **tous les pays dépasse 200 \$**, faites un calcul sur une feuille distincte pour chaque pays auquel vous avez payé de l'impôt étranger. Inscrivez ensuite le total des crédits fédéraux pour impôt étranger sur le formulaire T2209 que vous nous enverrez. Produisez un seul formulaire T2209. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-270, «Crédit pour impôt étranger».

Pays visé(s) par cette demande :

Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger (a)

431

● 1

Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise (b)

433

Divisé par : revenu net (c)

× Impôt fédéral de base (d)

=

2

Inscrivez le montant le moins élevé :
ligne 1 ou ligne 2.

Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

3

Le montant de la ligne 3 ne devrait pas dépasser le montant de la ligne 429 de votre annexe 1.

Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise

Impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé à un pays étranger **(e)** pour l'année, plus tout crédit inutilisé pour impôt étranger relatif à ce pays pour les sept **(f)** années précédentes et les trois années suivantes

		4
--	--	----------

Revenu étranger net tiré d'une entreprise **(g)**

Divisé par : revenu net **(c)**

× Impôt fédéral de base **(h)**

--	--

=

		5
--	--	----------

Surtaxe fédérale sur le revenu que vous avez gagné à l'extérieur du Canada : montant de la ligne 10 de la partie 2 du formulaire T2203, « Impôts provinciaux et territoriaux pour 2011 – Administrations multiples », ou 48 % du montant de la ligne 429 de l'annexe 1. Inscrivez le montant qui s'applique au(x) pays que vous avez indiqué(s) au haut de la page 9 [cette page]

+		6
---	--	----------

Ligne 5 plus ligne 6

Impôt fédéral de base^(h) plus le montant de la ligne 6

Moins le montant de la ligne 3, s'il y a lieu

=		7
---	--	---

-		
=		



		8
--	--	---

Inscrivez le montant
le moins élevé :
ligne 4, ligne 7
ou ligne 8.

**Crédit fédéral pour
impôt étranger sur
le revenu tiré
d'une entreprise**

		9
--	--	---

Crédit fédéral pour impôt étranger

Ligne 3 plus ligne 9

**Crédit fédéral pour
impôt étranger**

		10
--	--	----

Le montant de la ligne 10 ne devrait pas dépasser le montant de la ligne 429 de votre annexe 1.

Inscrivez le montant de la ligne 10 à la ligne 405 de votre annexe 1.

(a) Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger (lisez la remarque à la page 13 [ci-dessous]) :

Total de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que vous avez payé à ce pays ou à une subdivision politique de ce pays pour l'année (autre que l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise), moins toute partie de cet impôt qui est déductible selon le paragraphe 20(11) ou déduite selon le paragraphe 20(12) de la «Loi de l'impôt sur le revenu» du Canada. L'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger exclut toute partie de cet impôt qu'on peut raisonnablement attribuer à l'un des montants suivants :

- un montant qu'une autre personne ou société de personnes a reçu ou a le droit de recevoir de ce pays étranger;
- un revenu d'emploi provenant de ce pays et pour lequel vous avez demandé un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger;
- un gain en capital imposable provenant de ce pays et pour lequel vous ou votre époux ou conjoint de fait avez demandé une déduction pour gains en capital;

- un montant déductible à titre de revenu non imposable selon une convention fiscale entre le Canada et ce pays;
- un montant imposable dans le pays étranger, parce que vous en étiez citoyen, et attribuable à un revenu de source canadienne.

Remarque : Nous considérons que tout montant d'impôt que vous avez payé à un gouvernement étranger et qui dépasse le montant exigible selon une convention fiscale est une contribution volontaire et n'est donc pas admissible comme impôt étranger payé.

(b) Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise (lisez la remarque à la page 15 [ci-dessous]) :

Montant net obtenu lorsque le revenu d'un pays étranger ne provenant pas d'une entreprise dépasse les pertes ne provenant pas d'une entreprise subies dans le même pays. Quand vous calculez le revenu et les pertes ne provenant pas d'une entreprise, soustrayez les dépenses et déductions admissibles se rapportant à la perte ou au revenu étranger. Soustrayez de votre revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise les montants suivants :

continuez à la page suivante →

- tout revenu de ce pays pour lequel vous avez demandé une déduction pour gains en capital;
- tout revenu de ce pays qui, selon une convention fiscale entre le Canada et le pays étranger, n'est pas imposable dans l'un des deux pays;
- tout revenu d'emploi qui provient du pays étranger et pour lequel vous avez demandé un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger;
- toute déduction relative au revenu étranger demandée selon les paragraphes 20(11) et 20(12) et selon le paragraphe 4(3), incluant :
 - les déductions demandées pour des cotisations payées à un syndicat étranger;
 - les cotisations à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale;
 - les déductions demandées pour les frais financiers étrangers.
- les frais relatifs à des ressources à l'étranger, les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.

Ne soustrayez **pas** de votre revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise les montants que vous avez demandés à l'égard d'un dividende que vous avez reçu d'une société étrangère affiliée contrôlée. Si votre revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise dépasse votre revenu net, utilisez votre revenu net pour faire ce calcul.

Pour en savoir plus sur les déductions demandées selon les paragraphes 20(11) et 20(12) de la «Loi», consultez le bulletin d'interprétation IT-506, «Impôt étranger sur le revenu à titre de déduction du revenu».

Remarque : N'inscrivez que le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise que vous avez gagné durant la partie de l'année où vous étiez résident du Canada.

continuez à la page suivante →

(c) Revenu net (lisez la remarque à la page 18 [ci-dessous]) :

Montant de la ligne 236 de votre déclaration, **plus** le montant de la ligne 4 de votre formulaire T1206, « Impôt sur le revenu fractionné », **moins** les montants suivants :

- tout montant déductible comme déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières (ligne 244 de votre déclaration);
- tout montant déductible comme déduction pour prêts à la réinstallation d'employés (ligne 248 de votre déclaration);
- tout montant déductible comme déduction pour options d'achat de titres (ligne 249 de votre déclaration);
- tout montant déductible comme déduction pour autres paiements (ligne 250 de votre déclaration);
- toute déduction que vous avez demandée pour pertes en capital nettes d'autres années (ligne 253 de votre déclaration);
- toute déduction que vous avez demandée pour gains en capital (ligne 254 de votre déclaration);

- tout montant déductible à titre de revenu net d'emploi provenant d'une organisation internationale visée par règlement, de revenu étranger non imposable selon une convention fiscale ou d'aide visant les frais de scolarité pour la formation de base des adultes (montants compris à la ligne 256 de votre déclaration).

(d) Impôt fédéral de base (lisez la remarque à la page 18 [ci-dessous]) :

Montant de la ligne 429 de l'annexe 1, **plus** les montants suivants :

- le crédit d'impôt fédéral pour dividendes (ligne 425 de l'annexe 1);
- le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (ligne 426 de l'annexe 1);
- la surtaxe fédérale sur le revenu que vous avez gagné à l'extérieur du Canada (ligne 10 de la partie 2 du formulaire T2203 ou 48 % du montant de la ligne 429 de l'annexe 1);

moins :

- l'abattement du Québec remboursable (ligne 440 de votre déclaration ou ligne 15 de la partie 2 du formulaire T2203);
- l'abattement fédéral remboursable des Premières nations (ligne 441 de votre déclaration).

Remarque : Si vous étiez résident du Québec, l'**impôt fédéral** est le montant de la ligne 429 de l'annexe 1, **plus** les montants suivants :

- le crédit d'impôt fédéral pour dividendes (ligne 425 de l'annexe 1);
- le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (ligne 426 de l'annexe 1);

moins :

- l'abattement du Québec remboursable (ligne 440 de votre déclaration ou ligne 15 de la partie 2 du formulaire T2203).

(e) Impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé à un pays étranger (lisez la remarque 1 à la page 19 [ci-dessous]) :

Total de l'impôt sur le revenu d'entreprise ou sur les bénéfices que vous avez payé à un pays ou à une subdivision politique d'un pays pour l'année (lisez la remarque 2 à la page 19 [ci-dessous]). Ce montant exclut la partie de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise qu'on peut raisonnablement attribuer à un montant qu'une autre personne ou société de personnes a reçu ou a le droit de recevoir d'un pays, ou qui était payable comme revenu non imposable selon une convention fiscale entre le Canada et ce pays.

Remarque 1 : Nous considérons que tout montant d'impôt que vous avez payé à un gouvernement étranger et qui dépasse le montant exigible selon une convention fiscale est une contribution volontaire et n'est donc pas admissible comme impôt étranger payé.

Remarque 2 : Si vous étiez résident du Québec, multipliez ce montant par 55 %.

(f) Fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger

La période permise pour reporter aux années suivantes le crédit inutilisé pour impôt étranger **sur le revenu ou sur les bénéfices provenant d'une entreprise** gagné au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 est de 10 ans.

(g) Revenu étranger net tiré d'une entreprise (lisez la remarque à la page 20 [ci-dessous]) :

Montant net obtenu lorsque le revenu d'entreprise provenant d'un pays étranger dépasse les pertes d'entreprise subies dans le même pays.

continuez à la page suivante →

Quand vous calculez le revenu et les pertes d'entreprise, soustrayez les dépenses et déductions admissibles se rapportant à la perte ou au revenu étranger, telles que les frais relatifs à des ressources à l'étranger et les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger. Soustrayez aussi de votre revenu étranger tiré d'une entreprise tout revenu de ce pays qui, selon une convention fiscale entre le Canada et le pays étranger, n'est pas imposable dans l'un des deux pays. Si votre revenu étranger net tiré d'une entreprise dépasse votre **revenu net**, utilisez votre revenu net pour faire ce calcul.

Remarque : N'inscrivez que le revenu étranger tiré d'une entreprise que vous avez gagné durant la partie de l'année où vous étiez résident du Canada.

- (h) Impôt fédéral de base** – Montant de la ligne 429 de l'annexe 1, **plus** les montants suivants :
- le crédit d'impôt fédéral pour dividendes (ligne 425 de l'annexe 1);
 - le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (ligne 426 de l'annexe 1).

«Loi sur la protection des renseignements personnels», Fichier de renseignements personnels ARC PPU 005